

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BELLECHASSE  
MUNICIPALITÉ DE BEAUMONT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 806**

---

**Règlement no 806 modifiant le règlement no 763 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les frais d'études**

---

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

ATTENDU QU'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) portant le numéro 763 est en vigueur;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de modifier ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Marie-Josée Boisvert, conseillère, à la séance du Conseil tenue le 2 février 2026;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée du dépôt du projet de règlement lors de la séance du Conseil tenue le 2 février 2026;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR \_\_\_\_\_  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement s'intitule « Règlement no 806 modifiant le règlement no 763 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) concernant les frais d'études ».

**ARTICLE 2 : FRAIS D'ÉTUDE**

L'article 1.20 est abrogé et remplacé par le suivant :

**A. Demande de type « individuelle »**

Une demande est considérée comme **individuelle** lorsqu'elle concerne :

Un maximum de trois constructions de bâtiments unifamiliales et/ou un maximum de trois lots et ce, excluant les cas de rénovation, d'agrandissement, d'annulation, de correction ou de remplacement de numéros de lots, qu'il y ait ou non des rues prévues dans le projet. Dans ce cas, le propriétaire doit s'acquitter des frais de trois cents dollars (300,00 \$) par nouvelle construction ou par lot.

**B. Demande de type « projet »**

Une demande est considérée comme un **projet** lorsqu'elle concerne :

Plus de trois constructions de bâtiments principaux, ou plus de trois lots et ce, excluant également les cas de rénovation, d'agrandissement, d'annulation, de correction ou de remplacement de numéros de lots, qu'il y ait ou non des rues prévues dans le projet. Dans ce cas, des frais fixes de deux mille dollars (2 000,00 \$) sont exigés pour l'ensemble du projet.

Il est interdit de fractionner une demande en plusieurs demandes individuelles (par groupe de trois constructions ou de trois lots ou moins) dans le but d'éviter les frais applicables à une demande de type « projet ».

**ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2026.

Guyline Gagnon  
Mairesse

Normand Champagne  
Directeur général  
et greffier-trésorier

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION : 2 février 2026

DÉPÔT DU PROJET : 2 février 2026

ADOPTION DU PROJET : 2 mars 2026

ADOPTÉ LE : \_\_\_\_\_

APPROBATION MRC: \_\_\_\_\_

AVIS DE PUBLICATION : \_\_\_\_\_

ENTRÉE EN VIGUEUR : \_\_\_\_\_